

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026
Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick URIEN, Maire.

Etaient présents : M. Patrick URIEN, Maire.

Mme Corinne ROSPARS, Mme Brigitte LAVENANT, Mme Stéphanie CHARLOT, Mme Estelle LOIDON, Mme Sanae NÉDELLEC et Mme Patricia NORMANT.

M. Siméon LE BAIL, M. Philippe NÉDELLEC, M. Jean-Paul HENRY, M. Pierrot BELLÉGUIC, M. Hervé GUILLERM et M. Philippe SINDE.

Procuration :

Mme Christine CORVELLEC à M. Philippe SINDE.

Mme Sanae NÉDELLEC a été désignée secrétaire de séance. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

Approbation du précédent procès-verbal du Conseil municipal.....	1
ADMINISTRATION GENERALE	1
20260309 - DCM1 : Acquisition d'une Licence IV.....	1
20260309 – DCM2 : Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le CDG 29	3
URBANISME – ENVIRONNEMENT – TRAVAUX – AGRICULTURE - VOIRIE	5
20260309 - DCM3 : Cession d'un délaissé communal au profit d'un administré.....	5

Approbation du précédent procès-verbal du Conseil municipal

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

20260309 - DCM1 : Acquisition d'une Licence IV

Exposé

Madame et Monsieur GUIVARC'H ont informé Monsieur le Maire et le Bureau municipal de leur souhait de céder à titre onéreux la licence de débit de boissons de 4e catégorie (Licence IV) dont ils sont titulaires.

Cette licence n'étant pas attachée au fonds de commerce, elle demeure juridiquement cessible indépendamment de l'établissement auquel elle était précédemment rattachée. Cette situation fait suite à la fermeture définitive du café-restaurant « Chez Martine » intervenue en décembre 2021.

Conformément à la réglementation applicable aux débits de boissons, une licence IV non exploitée pendant 5 ans consécutifs devient caduque. Une licence rattachée à un établissement fermé depuis moins de cinq ans demeure valide mais doit être réexploitée avant l'expiration de ce délai pour conserver sa validité.

La commune de Kergloff ne dispose aujourd'hui que d'une seule licence IV sur son territoire. En application de l'article L.3332-11 du Code de la santé publique, lorsqu'une commune ne comporte qu'un seul débit de boissons de 4e catégorie, celui-ci ne peut faire l'objet d'un transfert vers une autre commune sans l'avis du Maire.

Dans ce contexte, la commune souhaite se porter acquéreur de cette licence afin d'en préserver l'existence sur son territoire.

Il est précisé que lorsque la licence appartient à une commune, son exploitation ne peut être assurée ni par le Maire, ni par un élu municipal, ni par un agent communal.

La licence pourrait ainsi être ultérieurement mise à disposition d'un professionnel intéressé, notamment par voie de cession ou dans le cadre d'un bail commercial, dans le respect de la réglementation applicable aux débits de boissons (mutation de licence et, le cas échéant, translation dans un nouveau local situé sur la commune).

Au regard des échanges menés avec les services de la Sous-Préfecture (service des débits de boissons), la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, le prix moyen d'acquisition d'une licence IV, compte tenu du positionnement géographique et démographique de la commune, est estimé entre 4 000 € et 10 000 €.

Délibération

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de l'acquisition par la commune de Kergloff de la licence de débit de boissons de 4e catégorie détenue par Madame et Monsieur GUIVARC'H ;
- De fixer le montant maximal d'acquisition de cette licence à 10 000 € HT (article 261 du CGI) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette acquisition, à signer l'acte de cession ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Prises de parole/débats

M. Pierrot BELLÉGUIC intervient et exprime son souhait que la commune engage les démarches nécessaires pour activer la licence IV avant son extinction, d'ici la fin de l'année. Il propose que la commune la conserve puis la mette à disposition, via un bail commercial, auprès d'éventuels exploitants, voire à titre gratuit.

M. le Maire précise que l'acquisition entraîne également des frais, notamment des droits d'enregistrement.

M. HENRY donne lecture au Conseil d'un article relatif à une autre commune, présentant le mode opératoire choisi pour la réactivation d'une licence IV (demande au vendeur de rouvrir temporairement l'établissement afin d'activer la licence avant la cession).

Vote

Nbre d'abstention :

Nbre de vote « contre » :

Adoptée à la majorité

Adoptée à l'unanimité

Rejet de la délibération

Report de la délibération

20260309 – DCM2 : Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le CDG 29

Exposé

Pour mémoire, la commune de Kergloff a demandé au Centre de Gestion du Finistère (CDG 29) de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG 29 a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires, dans les conditions suivantes.

La convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et à l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire est annexée à la présente délibération.

Article 1 : Caractéristiques du contrat

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, à compter de la troisième année du contrat

Révision des taux : Taux garantis les deux premières années du contrat

Article 2 : Garanties et taux applicables

❖ 1/ Cas des agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : Tous risques

Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie + maladie de longue durée + maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique + mise en disponibilité d'office pour maladie + infirmité de guerre + allocation d'invalidité temporaire.

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %

Formule de franchise : Franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1er jour. Taux : 6,79 %

❖ 2/ Cas des agents affiliés à l'IRCANTEC

Risques assurés : Tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire.

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise : Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire. Taux : 1,12 %

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat, sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Article 3 : Contribution relative à la gestion du contrat

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et à l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle.

Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée, déclarée chaque année à l'assureur.

Ce pourcentage est fixé :

- A 0,35 % en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ;
- A 0,30 % si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0,06 % de la masse salariale assurée.

Délibération

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le Centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et à l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire telle que présentée ;
- D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion dans les conditions exposées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à procéder aux versements correspondants ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ainsi qu'aux services de gestion du contrat et d'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposés par le CDG 29, y compris les éventuels avenants à intervenir.

Vote

Nbre d'abstention :

Nbre de vote « contre » :

Adoptée à la majorité

Adoptée à l'unanimité

Rejet de la délibération

Report de la délibération

URBANISME – ENVIRONNEMENT – TRAVAUX – AGRICULTURE - VOIRIE

20260309 - DCM3 : Cession d'un délaissé communal au profit d'un administré

Exposé

M. David Coroller a sollicité la commune afin d'acquérir, à titre onéreux, un délaissé communal correspondant à la parcelle cadastrée ZV 376.

La contenance de cette parcelle est de 23 ca (23 m²). Les frais notariés afférents à cette cession seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Pour mémoire, le Conseil municipal a précédemment acté le principe d'un prix de cession des terres agricoles fixé à 0,50 € par mètre carré.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3 ;

Vu la demande présentée par M. David Coroller.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Autoriser la cession, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée ZV 376 au profit de M. David Coroller ;
- Acter le principe du transfert de propriété et les conditions de cette cession ;
- Autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, notamment l'acte de cession, qu'il soit établi par acte notarié ou en la forme administrative conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Vote

- Nbre d'abstention :
- Nbre de vote « contre » :
- Adoptée à la majorité
- Adoptée à l'unanimité**
- Rejet de la délibération
- Report de la délibération

Après l'épuisement de l'ordre du jour, la séance est levée à 19h.

Mme Sanae NÉDELLEC,

M. Patrick URIEN,

Secrétaire de séance,

Le Maire.

